

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	1 50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales corps 8. 0.50

Sur 4 colonnes :

Annonces et (les dix 1^{res} lignes, la ligne. 0.60
 avis divers et les suivantes, — 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
1. — Dahir du 18 Novembre 1916 (22 Moharrem 1335) modifiant l'article 142 du Dahir du 21 Chaabane 1334 (23 Juin 1916) relatif à la protection de la propriété industrielle	1153
2. — Dahir du 24 Novembre 1916 (28 Moharrem 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan	1154
3. — Arrêté Résidentiel du 6 Décembre 1916 concernant la désignation des gares, stations ou haltes du réseau ferré du Maroc Occidental ouvertes au trafic public	1154
4. — Arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation déléguant ses pouvoirs en ce qui concerne l'inspection des stocks d'essence, d'absinthe et de produits similaires détenus dans les pharmacies	1154
5. — Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes portant ouverture au service public d'un bureau télégraphique militaire à Ain Djemaa	1155
6. — Nominations dans le personnel des Services Civils	1155
7. — Classement dans le personnel du Service des Renseignements	1155
8. — Erratum au n° 194 du « Bulletin Officiel »	1155

PARTIE NON OFFICIELLE

9. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 2 Décembre 1916	1156
10. — L'organisation et la marche du Service de la Santé et de l'Assistance publiques du Maroc	1156
11. — Justice française du Protectorat. — Statistiques du 3 ^e trimestre 1916	1158
12. — Bibliographie marocaine : La Folie de Fez	1159
13. — Erratum au n° 214 du « Bulletin Officiel » (Partie non officielle)	1161
14. — Erratum au n° 215 du « Bulletin Officiel » (Partie non officielle)	1161
15. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682 et 683. — Avis de clôtures de bornages n° 349, 316, 321, 347, 353, 383 et 414	1161
16. — Annonces et Avis divers	1165

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 18 NOVEMBRE 1916

(22 MOHARREM 1335)

modifiant l'article 142 du Dahir du 21 Chaabane 1334
 (23 Juin 1916) relatif à la protection de la propriété
 industrielle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre-Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 142 du Dahir du 23 Juin
 1916 (21 Chaabane 1334) relatif à la protection Industrielle,
 est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 142. — Le présent Dahir entrera en vigueur
 le 1^{er} mars 1917. »

Fait à Rabat, le 22 Moharrem 1335.

(18 novembre 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1916

Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTÉY.

**DAHIR DU 24 NOVEMBRE 1916
(28 MOHARREM 1335)**

approuvant et déclarant d'utilité publique le plan
d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caid's de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula
1332), sur les alignements et plans d'aménagement des
villes, et notamment les articles 6, 7 et 8 de ce texte ;

Vu le plan d'aménagement et d'extension de la ville
de Mazagan, dressé le 20 août 1916, par l'Ingénieur des
Ponts et Chaussées de Mazagan ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le dit plan a été
soumis du 25 août au 25 septembre 1916, dans les formes
prescrites par l'article 7 du Dahir précité,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité
publique, pour une durée de vingt ans, le plan d'aména-
gement et d'extension de la ville de Mazagan établi en
conformité de Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada
el Oula 1332).

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics
et les autorités municipales de Mazagan sont chargés de
l'exécution du présent Dahir.

*Fait à Rabat le 28 Moharrem 1335.
(24 novembre 1916).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 Décembre 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 DÉCEMBRE 1916
concernant la désignation des gares, stations ou haltes
du réseau ferré du Maroc Occidental ouvertes au
trafic public.

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COM-
MANDANT EN CHEF,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Par application des prescriptions
de l'article 3 de l'Arrêté Résidentiel du 5 avril 1916, le
tableau annexé à cet Arrêté sera modifié et la gare de Sidi
el Aïdi (embranchement Ber-Rechid-Ben-Ahmed, kilomètre
25 + 700) sera classée dans la 2^e catégorie à compter du
15 décembre 1916 avec les restrictions suivantes :

1^o Expéditions en provenance exclusive de Casablanca
Ain-Mazi ;

2^o Un représentant du destinataire se trouvera présent
à l'arrivée du train apportant les marchandises pour
donner décharge au chef du train ;

3^o Les expéditions de détail seront déchargées pendant
la durée du stationnement des trains ;

4^o Les wagons complets seront différés à Sidi-el-Aïdi
mais ils devront être déchargés immédiatement de façon
à pouvoir être ramenés vers Ber-Rechid par le premier
train suivant de sens contraire ;

5^o Si personne ne se trouve présent à Sidi-el-Aïdi pour
prendre livraison et donner décharge, les marchandises
seront acheminées jusqu'à Ben-Ahmed où elles seront
tenues à la disposition du destinataire, contre paiement de
la taxe afférente au parcours Sidi-el-Aïdi-Ben-Ahmed.

Fait à Rabat, le 6 décembre 1916.

*Pour le Commissaire Résident Général
Commandant en Chef et p. o.*

*Le Chef d'Etat-Major,
BEZU.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
déléguant ses pouvoirs, en ce qui concerne l'inspection
des stocks d'essence d'absinthe et de produits similaires
détenus dans les pharmacies.

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COM-
MERCE ET DE LA COLONISATION,**

Vu le Dahir du 26 avril 1915 (11 Djoumada II 1333)
portant interdiction de l'introduction, de la fabrication,
de la circulation, de la détention, de la vente et de la mise
en vente de l'absinthe et produits similaires dans la zone
française de l'Empire Chérifien, spécialement en son
article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. MALBOT (Auguste), chargé de
l'inspection des pharmacies par Arrêté Résidentiel du
14 août 1916, est chargé de se faire présenter par les phar-
maciens leur compte d'entrées et de sorties des produits
à base d'essence d'absinthe ou de ses similaires, vendus à
titre médicamenteux et visés par le Dahir du 26 avril 1915

Rabat, le 23 novembre 1916.

MALET.

Vu pour approbation et mise à exécution

Fcz, le 26 novembre 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES**
portant ouverture au service public d'un bureau
télégraphique militaire à Aïn Djemaa

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Après avis conforme du Chef du Service Télégraphique
militaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau télégraphique est créé
à Aïn Djemaa (Maroc Occidental) et ouvert au service public
(intérieur et international) .

ART. 2. — Les heures d'ouverture de ce bureau sont
fixées de 8 à 12 heures et de 14 à 19 heures.

ART. 3. — Le présent Arrêté entrera en vigueur à
compter du 16 décembre 1916.

Rabat, le 1^{er} décembre 1916.

J. WALTER.

NOMINATIONS
dans le personnel des Services Civils

Par Arrêté Viziriel en date du 18 novembre 1916 (22
Moharrem 1335), M. SIMON, Eugène, Rédacteur de 4^e classe
des Services Civils de l'Empire Chérifien, est nommé Ins-
pecteur du Service Pénitentiaire, en remplacement de
M. PANISSE appelé à d'autres fonctions.

* * *

Par Arrêté Viziriel en date du 19 novembre 1916 (23
Moharrem 1335), M. CALCEL, Emilien, Charles, Saturnin,
commis dactylographe stagiaire, est titularisé dans son
emploi et nommé commis dactylographe de 4^e classe des
Services Civils de l'Empire Chérifien.

CLASSEMENT
dans le personnel du Service des Renseignements

Par Arrêté Résidentiel du 6 décembre 1916, est classé
dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements
en qualité de *Chef de Bureau de 1^{re} classe*, à dater du
16 novembre 1916, jour de son débarquement au Maroc :

Le Capitaine d'Infanterie hors cadres RACT-BRANCAZ,
venant du 9^e Régiment de Zouaves de Marche, et précédé-

demment employé au Service des Renseignements du
Maroc.

Cet officier prendra rang sur les contrôles en tenant
compte de son ancienneté dans le service.

ERRATUM
au n° 194 du « Bulletin Officiel »

A l'article 15 *in fine* du Dahir du 23 juin 1916 (21 Chaa-
bane 1334), relatif à la protection de la propriété indus-
trielle,

Au lieu de :

« ces délais seront comptés à partir de la promul-
gation du présent Dahir »

Lire :

« ces délais seront comptés à partir du 1^{er} mars
1917 »

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 2 Décembre 1916

Maroc Oriental. — Le groupe mobile a rejoint Bou
Denib, le 25 novembre, sans incident.

Un marché avec enceinte créé à Ksar es Souk a été
fréquenté dès les premiers jours par de nombreux indi-
gènes.

Les Ait Moghrad, qui ont éprouvé des pertes très
sensibles au combat d'El Maadid, discutent entre eux de
leur soumission prochaine.

Tadla-Zaïan. — En répression de l'attaque menée le
18 novembre, par les Beni Ayatt, contre les douars Krazza
de récente soumission, le groupe mobile s'est porté, le
26 novembre, contre les villages Beni Ayatt de Tizgui et
Iferghesse. Les villages et les crêtes qui les dominent au
Sud furent rapidement enlevés dans un brillant assaut à
la baïonnette. L'ennemi se retirant en désordre par les
gorges que dominaient les positions conquises, a subi de
lourdes pertes évaluées à 150 tués. De notre côté, nous
avons eu 4 tués.

Le 29 au matin, le groupe mobile s'est porté à 4 kilo-
mètres à l'Ouest, de Sidi Ali Bou Brahim prêt à agir en
liaison avec la colonne de Marrakech, contre les Ait Attab,
de l'extrémité Ouest du moyen Atlas.

Des délégués de cette tribu dissidente se sont présentés,
dès le 30, au camp du groupe mobile.

Marrakech. — Le 24 novembre, le groupe mobile s'est porté à l'Est d'Azizal, en pays Aït Ougoudid, pour disperser un fort rassemblement dissident. L'ennemi, sans attendre le contact de nos troupes, s'est retiré sur le versant Est des montagnes.

Un groupement hostile d'Aït Attab, Aït Bouzid, rassemblé à Bou Salah, 9 kilomètres nord d'Azizal, a tenté mollement d'inquiéter le flanc gauche de notre colonne dans sa marche vers l'Est. Il s'est retiré, dès l'entrée en action de notre artillerie, abandonnant à leurs seules forces les Aït Ougoudid en retraite.

Des crêtes Aït Ougoudid conquises, la vue s'étend sur la haute vallée de l'Oued El Abid jusqu'au delà de Ouauizert au pays Aït Shokman, au contact des communications vers la Moulouya et le Guigou.



Un vol de sauterelles s'est abattu sur le Ras el Oued (Sous).

Des vols importants signalés le 20 novembre en tribu Zemzem (Est de Mogador) ont atteint, le 24, le Souk el Khemis des Meskala et, le 27, les environs de Bir Rouach, en marche vers le Nord-Est.

Un autre vol, en marche vers le Nord, s'est posé, le 24 novembre, à Chichaoua. D'autres sont apparus, le même jour, au Nord de Chichaoua, survolant le Djebel Djafra.

La lutte antiacridienne organisée aussitôt jusque dans notre zone d'influence se poursuit méthodiquement dans tout le Sud.

L'ORGANISATION ET LA MARCHE du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques du Maroc

I

Les médecins en mission au titre des Affaires Etrangères ont été les précurseurs de l'œuvre actuelle d'assistance au Maroc ; leurs dispensaires furent les premiers centres de rayonnement médical et les auxiliaires précieux de la pénétration pacifique poursuivie par le Gouvernement Français.

Avec l'occupation de la Chaouïa, le domaine médical s'étendit brusquement, grâce à l'initiative des chefs de bureaux des renseignements qui surent trouver des ressources immédiates pour des installations sommaires, grâce aussi à l'action des médecins des postes qui surent attirer vers ces infirmeries rudimentaires la foule des malades indigènes.

Ce n'est qu'au courant du deuxième semestre de 1912 que, profitant de la reconnaissance du Protectorat Fran-

çais, on put songer à unifier et à discipliner tous ces efforts dispersés en créant un organisme central chargé d'étudier et d'appliquer un mode de fonctionnement régulier des formations de l'Assistance Indigène et de définir les grandes directives techniques : ainsi étaient assurées, à la fois l'unité de doctrine et le contrôle administratif.

Cet organisme central devait fonctionner sous le contrôle du directeur du service de santé des Troupes débarquées.

Le Résident Général précisa également dans une Instruction, les deux formes selon lesquelles devait évoluer l'assistance indigène : fixe dans les postes où notre action s'exerçait en permanence ; mobile dans les colonnes sillonnant le pays.

De là, l'idée des groupes sanitaires mobiles autonomes et régionaux qui ont survécu aux colonnes et continué l'assistance mobile dans les zones pacifiées.

Sous cette vigoureuse impulsion, le programme et le domaine de l'assistance indigène se dessinent, les budgets locaux d'assistance s'élaborent, les infirmeries s'agrandissent, et s'outillent, certaines mêmes commencent leur transformation définitive (hôpital Mauchamp à Marrakech, hôpital Murat à Fez), les groupes sanitaires mobiles, organisés, commencent à parcourir le pays, quelquefois seuls, et en dehors de toute action militaire parallèle. Ils font de la reconnaissance médicale en même temps que de la pénétration pacifique.

La création de commissions provisoires d'hygiène date aussi de cette phase initiale de l'Assistance.

Mais, dès les premiers mois de 1913, des besoins nouveaux et complexes entraînant des obligations nouvelles et multiples surgirent qui allaient modifier le programme primitif en le dépassant et le complétant ; le programme de l'Assistance comme tous les autres programmes administratifs, d'ailleurs, n'a fait que s'élargir, sans cesse, pour s'adapter à l'évolution rapide du pays.

Au mois de mai 1913, fut promulgué le *Règlement sur le Service de la Santé et de l'Assistance Publiques*, car pour embrasser toutes les données du problème et délimiter, par ainsi, son champ d'action, le service de l'Assistance Indigène devait s'appeler, désormais « Service de la Santé et de l'Assistance Publiques ».

Ce règlement, véritable charte de l'Assistance, qui pourra être modifié plus tard, sous la poussée de circonstances nouvelles, mais qui régit encore le service actuel, eut pour objet :

1° De centraliser tout le service entre les mains du Directeur du Service de Santé militaire qui devenait le « Directeur Général des Services de Santé » avec un adjoint technique civil ;

2° De fixer le mode de recrutement, par concours, des médecins civils, la brusque extension des cités et la multiplicité des obligations médicales ne permettant plus aux

seuls missionnaires des Affaires Etrangères et aux médecins du corps de Santé militaire qui avaient assuré, jusque là, avec un admirable et inlassable dévouement l'assistance indigène, de faire face à toutes les besognes nouvelles ;

3° D'établir un statut spécial pour les infirmiers européens et les infirmiers indigènes ;

4° De préciser, outre l'assistance aux indigènes, les obligations médicales des médecins : inspection des écoles, expertises médico-légales, visites des filles publiques, hygiène des villes, service des prisons, des lazarets, service sanitaire maritime, etc. ;

5° De régler la vie administrative et technique des formations fixes et des groupes sanitaires mobiles ;

6° D'arrêter un programme de constructions dont les disponibilités de l'emprunt allaient faciliter la réalisation.

II

Ce programme des constructions neuves dont l'exécution constitue la principale préoccupation de la Direction Générale des Services de Santé, c'est l'œuvre d'aujourd'hui et ce que l'on peut appeler « la phase d'hospitalisation ». Le problème est complexe. De toutes les études et de toutes les discussions qui ont précédé cette phase ont pu dégager les données essentielles et énumérer les conclusions qui ont servi au programme :

A. — Assistance indigène

Choix d'un type commun d'hospitalisation à 15 lits, pouvant être répété indéfiniment, selon l'importance d'émblée ou progressive de la formation sanitaire, et d'un pavillon central, où sont réunis la consultation externe, la lingerie, la pharmacie, les salles d'opération et de pansements ; le reste des services généraux devant être conçu très simplement ;

Pour les constructions de l'Assistance indigène, procéder, dans chaque région, à l'édification, au centre de la région d'une formation indigène importante, sorte d'hôpital régional, complètement outillée, quant aux services généraux et à l'arsenal thérapeutique et extensible à 120 lits ;

Pour les postes de l'arrière-pays de la région, ne faire du nouveau et du définitif que dans ceux appelés à un avenir et à un développement certain et dont la clientèle indigène hospitalière, repérée, justifie la création d'une formation hospitalière sérieuse. Ces infirmeries de postes peuvent varier de 18 à 45 lits, selon l'importance que l'enquête régionale doit révéler ; dans tous les autres postes, à avenir incertain, continuer l'assistance indigène dans des locaux provisoires, améliorés tous les ans ; dans la mesure des disponibilités du budget régional ; enfin, pour les postes de la périphérie, sur les points même où opèrent encore nos colonnes, le Service de la Santé et de l'Assistance Publiques, sur les données du Commissaire Résident Général, a arrêté un « gabarit » d'infirmerie indigène

rudimentaire à 6 lits, réalisable par les seuls moyens locaux, et extensible à 18 lits, sans rien perdre de la simplicité de sa conception.

B. — Assistance aux Européens

Assurée dès les débuts de l'occupation par les hôpitaux et les ambulances militaires des postes, l'assistance européenne, pour être réalisée dans des formations civiles définitives, doit s'inspirer des seules circonstances ; en effet, en dehors de quelques grandes villes où l'emprunt a déjà joué pour la construction de locaux réservés aux civils, à côté des pavillons militaires, il est difficile de déterminer, *a priori*, sur quels points se portera l'immigration et l'effort colonisateur, et, cependant, ce n'est que lorsque ces points seront désignés que le Service de la Santé et de l'Assistance Publiques pourra arrêter des types de formations sanitaires destinées aux européens.

Toutefois, il est une ville qui doit posséder, dans le plus bref délai, un hôpital civil, spécial aux européens, c'est Casablanca, et l'on peut prévoir le commencement des travaux au cours de l'année 1917.

L'exécution de ce programme de constructions sanitaires se poursuit donc, sans trêve, selon une méthode réfléchie et précise, en tenant compte, d'une part, des nécessités générales régionales ou locales et, d'autre part, des disponibilités de l'emprunt.

III

La caractéristique de l'œuvre de demain sera la continuation de la lutte contre les maladies infectieuses spéciales au Maroc, par l'assainissement progressif des milieux et l'application et la vulgarisation de toutes les méthodes thérapeutiques que la science médicale nous offre pour la protection des individus. C'est « la phase prophylactique » proprement dite de la marche du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques.

Nous avons dit « la continuation de la lutte contre les maladies infectieuses » car, dès les premières heures de l'existence du service, cette phase prophylactique a été amorcée et il suffira de passer en revue, rapidement, ce qui a été fait pour montrer que si, pour les besoins de cet exposé, nous avons divisé en phases distinctes l'histoire de l'organisation et de la marche du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques, en réalité, l'effort, dès le début, a été multiple et complexe. La mise au point de l'hygiène et de la prophylaxie, dans un vieux pays comme le Maroc, où tout était à créer ou à modifier profondément, ne saurait être l'œuvre d'une ou de deux années. Dans ce domaine, où il faut obtenir la collaboration tacite de l'individu ou des collectivités, on ne peut qu'avancer lentement pour des raisons sociales, politiques, administratives et financières.

Dans cet ordre d'idées, d'importants résultats sont déjà acquis :

La création d'un institut central chargé d'élaborer du vaccin frais contre la variole a permis de raréfier les foyers de cette maladie si fréquente au Maroc et qui, chaque année, faisait des coupes sombres dans les milieux indigènes et de les raréfier au point qu'on peut espérer l'extinction totale et prochaine de ce fléau. On n'empêchera pas, certainement, les importateurs de variole de pénétrer sur le territoire du Protectorat, mais ils ne pourront essaimer dans des terrains que les vaccinations et les revaccinations auront rendus réfractaires.

Cet institut central a inauguré, l'an dernier, le traitement de la rage, grâce à l'installation d'un laboratoire antirabique.

La construction de lazarets, à l'entrée des villes, a constitué une excellente mesure contre la propagation du typhus ;

Les tournées des groupes sanitaires mobiles dans les campagnes ont permis de décélérer et de neutraliser des foyers infectieux de typhus, de peste et de variole ;

L'achat d'appareils variés pour les désinfections et l'organisation d'équipes sanitaires dans les villes, sont aujourd'hui choses réalisées, et, appareils et équipes, fonctionnent normalement ;

L'installation du Service Sanitaire Maritime et sa réglementation constitue une mesure de défense de premier ordre ;

La quininisation préventive et curative contre le paludisme date de deux ans, déjà, et nos médecins, fixes ou mobiles, ont pu distribuer, l'an dernier, 300 kilogrammes de quinine par comprimés de 25 centigrammes, un tiers de plus que de ce qui a été distribué, durant la même période, en Algérie.

Au cours de leurs randonnées dans le bled marocain, nos groupes mobiles ont signalé la nécessité de travaux d'assainissement dont certains sont aujourd'hui en voie d'exécution ;

La prophylaxie de la syphilis par le traitement à l'arsénobenzol a été abordée cette année. Deux dispensaires spéciaux ont été installés, l'un à Casablanca, l'autre à Fez, et la méthode tend à se généraliser car elle est très bien accueillie par la population indigène.

Dès que les circonstances le permettront, la Direction Générale des Services de Santé se propose d'installer dans les grands centres, des cliniques pour maladies d'yeux, afin de lutter contre le trachome (granulations) qui a été et est encore, une véritable plaie pour l'Algérie, et, déjà, à Casablanca, un médecin spécialiste, mobilisé, a pu rendre d'excellents services dans les formations de l'assistance de cette ville.

Puis viendra le traitement rationnel des teignes qui exigera de nouvelles installations et d'autres médecins spécialistes.

Et cette phase de la prophylaxie s'affirmera au Maroc,

par le recrutement de médecins spécialistes, car la prophylaxie de certaines affections demande une longue expérience à la fois clinique et de laboratoire que, seuls, les spécialistes ont pu acquérir.

L'hygiène est une résultante avons-nous dit.

L'hygiène générale des villes sera fonction de leur développement et de leur administration et l'assainissement du pays sera fonction de l'effort colonisateur.

La réorganisation des commissions d'hygiène, qui date d'hier, leur répartition en commissions locales et régionales, la création d'un conseil supérieur d'hygiène du Protectorat, seront les guides sûrs de cette évolution du pays.

En conclusion de ce rapide exposé, les statistiques suivantes traduisent éloquemment les résultats obtenus ; elles justifient l'effort déjà accompli, la raison d'être et de continuer d'être du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques au Maroc ;

A la fin de 1913, la courbe des consultations atteignait 408.942 ; celle des vaccinations pratiquées, 76.006 ; celle des journées d'hospitalisation 40.857 ;

A la fin de 1914, le nombre des consultations est de 694.602 ; celui des vaccinations 116.930, celui des journées d'hospitalisation 80.975.

A la fin de 1915, le service central a enregistré 900.593 consultations, 142.254 vaccinations et 111.550 journées d'hospitalisation.

JUSTICE FRANÇAISE DU PROTECTORAT

Statistiques du 3^e trimestre de 1916

Le Bulletin Officiel a donné dans le n° 215, page 1.142, les deux tableaux statistiques de la justice française pendant le 2^e trimestre de 1916. On trouvera ci-dessous la statistique des travaux des juridictions françaises du Maroc pour le 3^e trimestre de 1916.

Il est tout à fait remarquable d'y constater une augmentation dépassant en tous ordres d'idées toutes prévisions. Ainsi les Tribunaux de 1^{re} Instance saisis de 825 affaires en ont jugé 344, le chiffre des jugements rendus était de 147 pour le 3^e trimestre de 1914 et de 243 pour le 3^e trimestre 1915.

De même les Tribunaux de Paix saisis de 3.521 affaires, en ont jugé 2.709. C'est plus, en un trimestre, de la moitié du travail de leur première année d'existence. En effet, en 1913-1914, ces Tribunaux saisis de 5.655 affaires en avaient jugé 5.341. C'est le double des chiffres du 3^e trimestre de 1915 qui étaient : 1.519 affaires à juger et 1.394 affaires jugées, c'est un tiers en plus des chiffres du 3^e trimestre de 1914 qui étaient 1.931 affaires à juger et 1.617 affaires jugées.

Travaux des Juridictions Françaises au Maroc POUR LE TROISIÈME TRIMESTRE DE 1916

1^o Tribunaux de 1^{re} Instance

JURIDICTIONS	AFFAIRES A JUGER						AFFAIRES JUGÉES						AFFAIRES RESTANT A JUGER					
	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Administratives	Immobilières	Totaux	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Administratives	Immobilières	Totaux	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Administratives	Immobilières	Totaux
Reste du précédent trimestre.....																		
Casablanca	245	405	25	9	27	711	65	198	23	4	»	290	180	207	»	7	27	421
Oudjda	37	62	14	1	»	114	16	26	11	1	»	54	21	36	3	»	»	60
Totaux	282	467	39	10	27	825	81	224	34	5	»	344	201	243	3	7	27	481
3 ^e trimestre 1915..	88	129	45	6	»	268	60	139	41	3	»	243	184	221	8	6	»	419
3 ^e trimestre 1914..	163	271	62	5	»	501	25	64	56	2	»	147	138	207	6	3	»	354

2^o Tribunaux de Paix

JURIDICTIONS	AFFAIRES A JUGER					AFFAIRES JUGÉES					AFFAIRES RESTANT A JUGER				
	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Simple Police	Totaux	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Simple Police	Totaux	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Simple Police	Totaux
Reste du précédent trimestre.....															
Casablanca	417	242	566	822	2.047	285	152	477	546	1.460	132	90	89	276	587
Rabat	205	84	86	72	447	170	64	84	65	383	35	20	2	7	64
Kénitra (A. F.)....	56	20	24	12	112	40	13	24	12	89	16	7	»	»	23
Fez	64	16	21	21	122	44	12	18	21	95	20	4	3	»	27
Meknès (A. F.)....	20	4	47	22	93	8	11	37	22	78	12	2	1	»	15
Saffi	25	44	2	45	116	19	36	2	43	100	6	8	»	2	16
Oudjda	97	75	32	52	256	70	58	32	52	212	27	17	»	»	44
Mazagan	64	4	27	19	114	64	2	27	10	103	»	2	»	9	11
Mogador	39	»	9	»	48	31	»	9	»	40	8	»	»	»	8
Marrakech	51	11	81	23	166	38	10	79	22	149	13	1	2	1	17
Totaux	1.038	500	895	1.088	3.521	769	358	789	793	2.709	269	151	97	295	812
3 ^e trimestre 1915..	612	323	307	277	1.519	552	262	312	268	1.394	311	190	21	31	553
3 ^e trimestre 1914..	966	305	182	478	1.931	763	250	162	442	1.617	203	55	20	36	314

BIBLIOGRAPHIE MAROCAINE

La Foire de Fez

On trouvera groupées ici les principales publications sur la Foire de Fez. Il a été beaucoup écrit sur cette importante manifestation économique. Sans doute, il n'a pas été possible de connaître tous les articles de journaux ; et on n'a pu faire qu'un choix parmi ceux de la presse locale

française. Cette liste, forcément succincte, s'arrête à la date du 30 novembre ; elle sera continuée comme la rubrique même de « Bibliographie marocaine ».

a) BROCHURES.

1) *Guide de la Foire de Fez* (octobre 1916), Imprimerie Rapide G. Mercié et Cie, Casablanca, in-18 de 64 p. (prix : 1 fr.). Publié pour la « Société d'édition et de publicité marocaine » par L. Guigues.

2) *Foire de Fez. Logement des visiteurs*. Casablanca, Imprimerie Rapide G. Mercié et Cie, 1916, in-18 de 8 p.

3) Foire de Fez 1916. Pour aller à Fez par Casablanca, Rabat-Salé, Kénitra et Meknès, Imprimerie de l'Echo du Maroc, Rabat, in-12 de 32 p.

4) Notice relative aux communications de Rabat avec Fez. Itinéraire. Casablanca, Imprimerie Rapide G. Mercier et Cie, in-18 de 44 p.

5) P. Ricard. Guide de Fès. Renseignements pratiques. Aperçu historique. Organisation municipale. Principaux monuments. Excursions urbaines et suburbaines. Fès, Imprimerie Municipale, 1916, in-18 de 65 p.

6) 1916, Annuaire commercial de Fès. Fès, Imprimerie Municipale, 1916, in-18 de 95 p.

7) Foire de Fez, 1916. Rapport du Capitaine Murillon, Chef du Bureau économique régional de Rabat. Imprimerie de l'Echo du Maroc, in-8 de 10 p.

Un rapport général consacré à la Foire est en préparation. Le Bulletin Officiel (n° 210) a donné un récit de l'inauguration de la Foire d'échantillons, les discours du Résident Général et du Capitaine Mellier, p. 1025-1027, un compte rendu de la visite du Sultan à la Foire, p. 1032 et 1033 ; le texte de l'allocution du Résident Général aux exposants, p. 1091-1094 (n° 213).

b) CARTES ET PLANS.

1) Foire de Fez. Plan d'ensemble dessiné, héliogravuré et imprimé au Bureau topographique du Maroc, Casablanca.

2) Foire de Fez. Itinéraires préconisés de Rabat à Meknès : 1° par Kénitra et Petitjean ; 2° par Tiflet ; Echelle 1/200.000. Dessiné, héliogravuré, imprimé au Bureau topographique du Maroc, Casablanca.

c) ARTICLES DE REVUES.

André Lichtenberger : Au Maroc, Une Foire à Fez, *Opinion*, 17 juin 1916. — René Moulin : L'Opinion à l'étranger, *Revue Hebdomadaire*, 4 novembre. — La Foire de Fez, *La Chronique des expositions et de l'exportation*, septembre-octobre. — Louis Bertrand : A propos de la Foire de Fez, *Revue des Deux Mondes*, 15 novembre. — A. Lichtenberger : Les journées pacifiques de Fez, *Opinion*, 4, 18 novembre. — Ch. Rétezeau : La Foire de Fez, *La France Illustrée*, 18 novembre.

La Revue France-Maroc, qui a déjà édité un fascicule à l'occasion de la Foire de Fez, fera paraître en janvier 1917 son premier numéro consacré à la Foire de Fez.

Au sommaire : Malet : L'Agriculture à la Foire de Fez. — Terrier : La participation française à la Foire de Fez. — Bailby : Impressions du Maroc. — René-Leclerc : Les leçons de la Foire. — Kœchlin : Les arts indigènes à Fez. — René Seguy : Description de la Foire. — Avelot : Les indigènes à la Foire. — Henri Gerlier : Echos de la Foire.

d) ARTICLES DE JOURNAUX.

André Lichtenberger : La Foire de Fez, *Salut Public*, Lyon, 27 juin. — A. Mouillot : L'Essor économique du Maroc, *La Grande Foire de Fez, Soleil du Midi*, Marseille, 26 août. — Capitaine Brière : Au Maroc, *La Foire de Fez, La Tribune*, 1^{er} septembre. — La Foire de Fez, *Dépêche Marocaine*, 1^{er} septembre. — A. Mouillot : La Foire de Fez, *L'Office des Musées commerciaux, Petite Gironde*, 1^{er} septembre. — Edouard Herriot : Actes et paroles de soldats, *Dépêche de Toulouse*, 9 septembre. — Gaston Valran : La Foire de Fez, *Sémaphore de Marseille*, 11 septembre ; cf. *Progrès Marocain*, 21 septembre. — Paul Bluysen : De Paris à Fez et Alger, *La France*, 13 septembre ; cf. *Presse Marocaine*, 20 septembre. — A propos de la Foire de Fez, *Progrès Marocain*, 19 et 21 septembre. — H. Gerlier : La Foire de Fez, Ses buts économique et politique. L'enseignement par la pratique, *Echo du Maroc*, 24 septembre. — Edouard Herriot : Un exemple réconfortant. Le Maroc pacifié et transformé par l'organisation française, *Le Journal*, 7 octobre. — Maurice Ferrus : Lettre du Maroc. A propos de la Foire de Fez. La ville mystérieuse, *Petite Gironde*, 11 octobre. — Jean Louis : La Foire de Fez, Veille de Foire, *Vigie Marocaine*, 12 octobre. — La Foire de Fez, L'inauguration, *Radical*, de Marseille, 16 octobre. — Henry Gerlier : Autour de la Foire. Le Musée du Batha, *Echo du Maroc*, 16 octobre. — L'inauguration de la Foire de Fez, *Echo du Maroc*, 17 octobre. — Maurice Long : Au Maroc pacifié. L'ouverture de la Foire de Fez, *Le Journal*, 17 octobre. — Jean Mellix : Accueillir, c'est cueillir, *Presse Marocaine*, 18 octobre. — Paul Bluysen : La Foire de Fez, *Actualités*, 19 octobre ; cf. *Courrier de Saône-et-Loire*, 21 octobre ; *Presse Coloniale*, 25 octobre ; *Echo du Maroc*, 30 octobre. — Jean Biso : La Foire de Fez, *Vigie Marocaine*, 31 octobre. — H. Gerlier : La Foire de Fez, Le pavillon et la section de Rabat, *Echo du Maroc*, 22 octobre. — A. Miquel : La Foire de Fez, *Information*, 23 octobre. — H. Gerlier : Chez Sa Majesté Moulay Youssef, *Echo du Maroc*, 23 octobre. — Vidi : La Foire de Fez, *Echo d'Oran*, 24 octobre. — Une conversation avec M. Long, *Vigie Marocaine*, 24 octobre. — H. Gerlier : Le pavillon de Fez, *Echo du Maroc*, 24 octobre. — Jean Biso : Les Français au Maroc, *Vigie Marocaine*, 25 octobre. — La France colonisatrice, *Information Universelle*, 25 octobre. — Paul Cassor : Le voyage du Sultan du Maroc à Fez, *Annales Politiques et Littéraires*, 29 octobre. — H. Gerlier : Premiers résultats, *Echo du Maroc*, 26 octobre. — Le Maroc devant la France (interview de M. Bailby), *Vigie Marocaine*, 27 octobre. — G. Louis : Un tour à la Foire, *Vigie Marocaine*, 28 octobre. — Raymond Kœchlin : La Foire de Fez, *Journal des Débats*, 28 octobre, 14, 24 novembre. — Le Maroc devant la France, interview de M. Bluysen, *Vigie Marocaine*, 31 octobre. — La

Foire de Fez, L'œuvre de Lyautey, L'Image de la Guerre, novembre. — Jean Mellix : La Foire de Fez, *Presse Marocaine*, 1^{er} novembre. — Léon Bailly : Une de nos cartes de la France. Le Maroc et la France, *Intransigeant*, 3 novembre. — L'inauguration de la Foire de Fez, *Illustration*, 4 novembre. — Louis de Saboulin : La Foire de Fez, *Progrès Marocain*, 5, 6, 7, 9, 11 novembre. — Jean Ajalbert, Au Maroc. La grande fête de Fez, *Figaro*, 5 novembre. — Le Général Lyautey et la grande guerre, *Action Française*, 5 et 6 novembre. — Pierre Fergan : La Foire de Fez, *Presse Coloniale*, 8 novembre. — Le Décor de la Foire de Fez, *Echo du Maroc*, 11 novembre. — Louis Latapie : Une visite au Maroc, *Liberté*, 11 novembre ; cf. 5 novembre. — Paul Bluysen : Choses du Maroc, *La France*, 13 novembre. — Jean Mellix : Les relations commerciales des Fasi, *Echo du Maroc*, 13 novembre. — H. Gerlier : Après la Foire, *Echo du Maroc*, 13 novembre. — Une grande manifestation économique, La Foire de Fez, *The French exporter*, 16 novembre. — Paul Bluysen : Foire de Fez, *Presse Coloniale*, 15 novembre. — Une Foire d'échantillons à Fez, *Monde Illustré*, 18 novembre. — Le patriotisme des affaires (interview de M. Auguste Terrier), *Vie Marocaine*, 19 novembre. — Mareschal : La Foire de Fez. Quatre millions d'affaires, *Echo du Maroc*, 30 novembre. — *El Liberal*, cité par la *Vie Marocaine*, 30 novembre. — Traduction d'un extrait de *L'Europäische Staats und wirtschafts Zeitung*, *Progrès Marocain*, 30 novembre.

ERRATUM

au n° 214 du « Bulletin Officiel »

PARTIE NON OFFICIELLE

Note sur la réglementation en matière d'échanges de biens habous

(Page 1113, 2^e colonne, 23^e et 24^e lignes)

Au lieu de :

« qui devait continuer à satisfaire à la destination militaire »

Lire :

« qui devait continuer à satisfaire à la destination utilitaire »

ERRATUM

au n° 215 du « Bulletin Officiel »

PARTIE NON OFFICIELLE

La représentation des parties en justice au Maroc

(Page 1140, 2^e colonne, 42^e et 43^e lignes)

Au lieu de :

« car la loi, en prescrivant la représentation obligatoire des parties en justice..... »

Lire :

« car la loi, en proscrivant la représentation obligatoire des parties en justice..... »

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION ⁽¹⁾

Réquisition N° 675°

Suivant réquisition en date du 21 novembre 1916, déposée à la Conservation le 23 novembre 1916, M. HADJ OMAR TAZI, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saff, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « FERME TAZI DES CHERARDA », consistant en un terrain de culture avec deux jardins, située aux Cherarda, Caïdat Si Djillali Ech Cherardi Bettekna, lieu dit Djenan Aïcha Mlih, Bureau des Renseignements de Sidi Kacem.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cents hectares, est limitée : au nord, par l'Oued Schou ; à l'est, par les

propriétés de : 1° Hadj Said Ettekni, 2° Oulad El Miloudi, 3° Caïd Mohamed et son frère Driss, tous du Caïdat Djillali Ech Cherradi ; au sud, par celles de : 1° Caïd Ghanem Ed Dlimi Ech Chekri ; 2° les Oulad Bouchta, en association avec le Caïd El Mekki El Amri, habitant tous à Aïn Tassallalet, aux Cherarda, près de la Zaouïa de Zerhoun, du Caïdat Ed Dlimi Ech Cherradi ; à l'ouest, par celles de : 1° Si Mohamed ben Omar El Amrani, 2° la fraction des Jettatoua, y demeurant, le premier, habitant Meknès, quartier Djamâa En Najjarine, 3° le nadir Es Senhaji, habitant également Meknès, quartier de Lalla Aïcha Adouïa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ~~ADRES-~~SEE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être p. venue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un Dahir du Sultan Moulay Abdelaziz, en date du 13 Kaada 1325, aux termes duquel la dite propriété lui a été concédée ; 2° d'un acte notarié du 20 Chaabane 1334, homologué le même jour, par le Cadi des

Cherardas, constatant que son mandataire Si Allal Ben El Hachem El Yacoubi a été mis en possession de la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 676°

Suivant réquisition en date du 25 novembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. HADJ OMAR TAZI, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « FERME TAZI DU GHARB », consistant en terrains de culture, située au Gharb, lieu dit Bouknaf, tribu de Bni Maiek, Caïdat Kacem ben Djillali Krafès, Cercle de Mechraa Bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cents hectares, est limitée : au nord, par les propriétés, 1° des Oulad Lahmer, comprenant Sid Lahmer et son frère Sid El Hachemi et Bouchta, 2° de la fraction des Abachat, comprenant Abdesslam El Abichi, Oulad Saïd, Kaddour ben Houiss, relevant du Caïdat Kacem ben Djillali El Krafès ; à l'est, par celle des Oulad Sidi Yahia, compre-

nant El Arbi Boughrara, Ould Bouchouachi, El Hadj El Arbi, Ould Kaddour, Sidi Driss ben Ali, relevant tous du Caïdat sus-dit ; au sud, par celle des Beni Yemil, du Caïdat sus-dit ; à l'ouest, par un terrain appelé Blad Oulad El Hadj Kacem, propriété du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 25 Choual 1323, et homologué par le Cadi, aux termes duquel Si El Hadj Mohammed Ben El Hadj Ahmed Ben Lahsen El Fillali El Aminari lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 677°

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1916, déposée à la Conservation le 27 novembre 1916, 1° M. Haïm-Moses BENDAHAN, marié à dame ATTIAS Setté-Abraham, le 11 Kislef 5633, more judaïco, demeurant à Casablanca ; 2° M. Lucien-Louis-Victor BONNET, marié à dame ALBACETE Maria en Gracia, à Madrid, le 28 mai 1910, sans contrat, demeurant à Tanger ; 3° M. Emile-Paul-Guillaume BONNET, marié à dame COLAÇO Concesa-Matheros, sans contrat, à Lisbonne, le 2 septembre 1906, demeurant à Tanger, ces deux derniers ayant pour mandataire M. Haïm-Moses Bendahan sus-nommé, domiciliés à Casablanca, chez M^e Delmas, Avocat, Place de l'Univers, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de : M. Haïm Bendahan 60%, M. Lucien Bonnet 20%, M. Emile Bonnet 20%, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « HAÏM », consistant en terre de culture, située à Casablanca, Aïn Mazi, et appelée Jardin Aïn Mazi.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare, est limitée : au nord, par le ruisseau d'Aïn Mazi ; à l'est, par la route de Rabat ; au sud, par la propriété de MM. Butler et Veyre, de-

meurant à Casablanca ; à l'ouest, par la même propriété et par la route de Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte de notoriété dressé par deux adouls le 6 Rebia I 1331, homologué le 7 Rebia I 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rachid El Iraki, que MM. Bendahan et Lucien Bonnet ont la possession et la jouissance de la dite propriété depuis une époque supérieure à celle prévue pour la prescription acquisitive légale ; 2° d'un acte dressé par deux adouls, le 9 Rebia I 1331, et homologué le 11 du même mois par le sus-dit Cadi, par lequel M. Bonnet a déclaré partager, par moitié, avec son frère Emile, les deux cinquièmes de la propriété qui lui appartiennent, 3° d'un acte dressé par deux adouls le 22 Kaada 1334, et homologué, à la même date, par le Cadi de Casablanca, Ahmed ben El Mamoune El Belghiti, confirmant le contenu des deux actes précédents.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 678°

Suivant réquisition en date du 24 septembre 1916, déposée à la Conservation le 27 novembre 1916, 1° M. Haïm-Moses BENDAHAN, marié à dame ATTIAS Setté-Abraham, le 11 Kislef 5633, more judaïco, demeurant à Casablanca ; 2° M. Lucien-Louis-Victor BONNET, marié à dame ALBACETE Maria en Gracia, à Madrid, le 28 mai 1910, sans contrat, demeurant à Tanger ; 3° M. Emile-Paul-Guillaume BONNET, marié à dame COLAÇO Concesa-Matheros, sans contrat, à Lisbonne, le 2 septembre 1906, demeurant à Tanger, ces deux derniers ayant pour mandataire M. Haïm-Moses Bendahan sus-nommé, domiciliés à Casablanca, chez M^e Delmas, Avocat, Place de l'Univers, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de : M. Haïm Bendahan 60%, M. Lucien Bonnet 20%, M. Emile Bonnet 20%, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de

« LUCIEN », consistant en terrains de culture, située à Casablanca, route de Rabat, Caïdat des Zenatas, en face de la Casaraba.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Haïm Cohen, demeurant à Casablanca, rue de la prison ; à l'est et au sud, par celle des héritiers Ahmed ben Kassem (Casablanca-banlieue), demeurant rue Zaouia Naceria ; à l'ouest, par la route d'Aïn Seba.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de notoriété dressé par deux adouls, le 6 Rebia I 1331, homologué le 7 du dit mois par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi Ben Rachid El Iraki El Hosseïni, aux termes duquel les deux adouls certifient que MM. Bendahan et Lucien Bonnet ont

la possession et la jouissance de la dite propriété dans la proportion de 3/5 pour M. Bendahan et les 2 autres cinquièmes pour M. Lucien Bonnet depuis une époque supérieure à celle de la prescription légale ; 2° d'un acte dressé par deux adouls, le 9 Rebia 1331, homologué le 11 du même mois, par le même Cadi, suivant

lequel M. Lucien Bonnet a déclaré partager par moitié, avec son frère Emile les deux cinquièmes de la propriété qui lui appartiennent.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 679°

Suivant réquisition en date du 2 février 1916, déposée à la Conservation le 27 novembre 1916, MM. 1° Isaac COHEN, marié suivant la loi mosaïque, par acte notarié israélite, le 8 décembre 1915, à Casablanca, à dame Meriam NAHON, demeurant à Casablanca, rue Naceria, n° 45 bis ; 2° Mardoche SOUSSAN, marié suivant la loi mosaïque, par acte notarié israélite, le 20 janvier 1914 à Casablanca, à dame Allou IZERZER, demeurant à Casablanca, Impasse Tolba, n° 8 ; 3° Moses OBADIA, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de Rabat, n° 13 et rue Centrale n° 25, domiciliés chez M. Isaac Cohen sus-nommé, à Casablanca, rue Naceria, n° 45, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par tiers d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN VICTOR », consistant en un terrain nu, située à 7 kilomètres de Casablanca, près d'Aïn Seba, Lotissement Beaulieu.

Cette propriété, occupant une superficie de trois mille quatre

cent douze mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot n° 103 du lotissement Beaulieu, propriété de M. Carl Ficke (M. de Peyret, Séquestre des Biens Austro-Allemands, à Casablanca) ; à l'est, par le lot n° 105 du sus-dit lotissement ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres, dépendant du dit lotissement.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu 1° d'un acte sous-seing privés passé à Casablanca, le 16 mars 1914, aux termes duquel MM. Carl Ficke et Haumesser ont vendu la dite propriété à MM. Cohen et Soussan ; 2° d'un acte sous-seings privés du 22 juin 1914 portant cession du tiers du terrain à M. Obadia.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 680°

Suivant réquisition en date du 28 novembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. FICHET Léon-Georges-Joseph, marié à dame Marie COZZOLINI, le 9 juin 1914, à Casablanca, sans contrat, régime de la communauté, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Larache, n° 37, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA DES ROSES », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement Malka, dit de Champagne, Traverse de Médiouna, rues de Reims et de Lunéville.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent soixante-deux mètres quatre-vingt-dix centimètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de M. Moretti, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, en face du Café de la Poste ; au

nord, par la traverse de Médiouna ; à l'est, par la rue de Lunéville prolongée ; au sud, par la rue de Reims projetée ; au sud-ouest, par le sus-dit lotissement Malka (représentant : M. Tardif, Place du Commerce, à Casablanca).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 19 Choual 1334, et homologué le 20 du même mois, par le Cadi de Casablanca, Moulay Ahmed El Belghitsi, aux termes duquel MM. Youcef Ben David Ben Malka et Friha Bent Mimoun Assaban lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 681°

Suivant réquisition en date du 29 novembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. ABDELGHENI BEN TAIEB BENKIRAN, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca, Boulevard d'Anfa, n° 161, ayant pour mandataire M° Félix Guedj, avocat, et domicilié chez ce dernier, à Casablanca, rue de Fez, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DAR ABDELGHENI BENKIRAN », consistant en un terrain avec maison et jardin, située à Casablanca, Boulevard d'Anfa, n° 161, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed Ould El Karfia, demeurant à Casablanca, rue Sidi El Cuerragui, n° 3 ; à l'est, par le Boulevard d'Anfa ; au sud, par la propriété de Si Larbi Ben Tafieb Benkiran, demeurant à Casablanca, rue Sidi Embareck, n° 52 ; à l'ouest, par celle de Si Larbi Ben Tafieb Benkiran sus-nommé, et de Si Ahmed Ben Tafieb Benkiran, demeurant

à Casablanca, rue Djemaâ Ech Chleuh, n° 7, avec réserve d'une bande de 3 mètres de large servant de passage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, élisant domicile en ses bureaux, à Casablanca, Boulevard de l'Horloge, n° 1, pour sûreté d'une somme de quinze mille francs, suivant acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 25 novembre 1916, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété, dressé par deux adouls, le 22 Kaada 1331, et homologué dans le milieu de Hodja 1331, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel les adouls attestent que Si Abdelgheni Ben Tafieb Ben Kirane est connu d'eux et qu'il a la possession et la jouissance de la dite propriété, depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Régquisition N° 682°

Suivant régquisition en date du 21 octobre 1916, déposée à la Conservation le 29 novembre 1916, M. CHEIKH BEN AÏSSA BEN EL CAÏD ABDESSELAM BEN ZEROUAL EL BOUBEKRI ECH CHERRADI, marié suivant la loi musulmane, à dame HENIA BENT EL CAÏD BEN IDRISSE BEN ADERRAHMANE EZ ZIRRARI ECH CHERRADI, dans le mois de Djoumada I 1318, par devant la Djemaa d'Ech Chelihata, domicilié à Et Talaa, Sidi Kacem, chez le Caïd Sid Djilani ben Et Theami Ez Zirrari, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TALAA EZ ZEROUAL I », consistant en une maison d'habitation, avec écurie et terrain de labour, située à l'Oued Sebou, territoire de Sidi Kacem, à 3 kilomètres au sud du Saint Sidi Abdelaziz, lieu dit Et Talaa.

Cette propriété, occupant une superficie de six cents hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Mouslem, demeurant au douar Oued Mssellem (Oued Sebou), dépendant du Caïd Driss Ech Cheradi ; à l'est, par un terrain Guich, occupé par la

Djemaa des Ouled Yahia et Ouled Messaoud ; au sud, par un terrain Guich, occupé par la Djemaa des Ouled Amor ; à l'ouest, par la propriété d'El Houmoura El Meatga, demeurant au douar Haouara, tribu Chebanat, dépendant du Caïd Driss Ech Cheradi. Observation faite que la limite du côté nord est contestée par la Djemaa des Ouled Mouslem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété, dressé par deux adouls, le 6 Djoumada I 1330, et homologué par le Cadi de la tribu d'Es Schim, aux termes duquel les adouls attestent que Sid Ben Aïssa Ben Abdesselam Zeroual Ech Cherradi Ez Zirrari El Boubekri a la possession et la jouissance de la dite propriété, depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Régquisition N° 683°

Suivant régquisition en date du 21 octobre 1916, déposée à la Conservation le 29 novembre 1916, M. CHEIKH BEN AÏSSA BEN EL CAÏD ABDESSELAM BEN ZEROUAL EL BOUBEKRI ECH CHERRADI, marié suivant la loi musulmane, à dame HENIA BENT EL CAÏD BEN IDRISSE BEN ADERRAHMANE EZ ZIRRARI ECH CHERRADI, dans le mois de Djoumada I 1318, par devant la Djemaa d'Ech Chelihata, domicilié à Et Talaa, Sidi Kacem, chez le Caïd Sid Djilani ben Et Theami Ez Zirrari, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TALAA BEN ZEROUAL II », consistant en un terrain de labour, située à l'Oued Sebou, Circonscription de Sidi Kacem, à 3 kilomètres à l'est du Marabout Sidi Abdelaziz, lieu dit Et Talaa.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre-vingts hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bouchta ben Bouchaïb Doukkali El Feraji, demeurant au douar Doukkala à l'Oued Sebou, tribu des Chebanat, Caïd Driss ben Et Taher Ech Chibeni ; à l'est, par celle d'El Azzaouya, en litige entre le Maghzen et Moulay

El Kebir ben Hassan, frère de S. M. le Sultan, demeurant à Rabat et à Fez ; au sud, par la route d'Es Semmana, la séparant d'un terrain Guich occupé par les Ouled Yahia et et des Ouled Messaoud ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Obba Hammad, demeurant au douar Grinat Oued Er Rdom, tribu des Zrara (Caïd Si El Djilani ben El Tehami Ech Cherradi).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé par deux adouls le 6 Djoumada I 1330, et homologué par le Cadi de la tribu d'Es Schim, aux termes duquel les adouls attestent que Sid Ben Aïssa Ben Abdesselam Zeroual Ech Cherradi Ez Zirrari El Boubekri a la possession et la jouissance de la dite propriété depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

Régquisition N° 249°

Propriété dite : INOUR, sise à Sidi Yaya, à 10 kilomètres au sud-ouest de Temara (circonscription administrative de N'Krellia).

Requérant : M. BUSSET Francis, industriel, demeurant à Casablanca, rue de la Plage.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Régquisition N° 316°

Propriété dite : IMMEUBLES DU PEYROUX, sise à Casablanca, rue des Jardins.

Requérants : 1° M. DU PEYROUX Pierre-Gilbert-Marie-Joseph-Louis-Léon, Capitaine au Bataillon de Réserve de Rabat à Khemisset ;

2° La Compagnie Algérienne intervenante (domiciliée en ses bureaux à Casablanca).

Le bornage a eu lieu le 7 août 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Régquisition N° 321°

Propriété dite : DARTHAMI 1^{er} sise à Casablanca, ville arabe, rue Sidi Regragui.

Requérant : M. THAMI BEN LAIDI, Caïd des Ouled Ziane, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites régquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition N° 347°

Propriété dite : MAISON ANDREI N° 1, sise à Casablanca, rues de Madrid et du Capitaine Hervé.

Requérant : M. ANDREI Emile, demeurant à Casablanca, rue de Madrid, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 353°

Propriété dite : VILLAS MARIE MARTHE, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires, rue du Général Gouraud.

Requérant : M. TIMONER Jules, propriétaire, demeurant à Casablanca, quartier des Roches Noires, rue du Général Gouraud.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 383°

Propriété dite : ALEGRIA, sise à Casablanca, Boulevard d'Anfa.
Requérants : 1° M. GILLET Georges-François, Ingénieur, demeurant à Casablanca, 194, Boulevard d'Anfa ; 2° M. FOUGERE Jean-René, Architecte, demeurant à Casablanca, rue Lassalle, n° 60.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 414°

Propriété dite : TERRAIN GUILLEMET R., sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, ancienne piste de Rabat.

Requérants : 1° M. GUILLEMET Paul, demeurant à Casablanca, rue de Saffi, n° 33 ; 2° M. SIMON Henri, député du Tarn, domicilié chez M. Marage Paul, son mandataire, à Casablanca, Boulevard de la Liberté, n° 215.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL
du 13 Octobre 1916
(15 Hidja 1334)

Ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux connus sous les noms de Msika, Bin Torqan et Soufer, Khayati et Tadlaoui, Kohila, Alamīn ou Bennis, Sidi bou Nafa (Région de Fez).

(2° Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Sur la requête en date du 4 octobre 1916, présentée par le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 8 janvier 1917 (14 Rebia I 1335) les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés sous les noms de Msika, Bin Torqan et Soufer, Khayati et Tadlaoui, Kohila, Alamīn ou Bennis, Sidi bou

Nafa, située près de Fez, à droite et à gauche de la route de Fez à Meknès, entre Bab Segma et Sidi Amira, avant la Nzala Faradji,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles maghzen sus-visés dénommés Msika, Bin Torqan et Soufer, Khayati et Tadlaoui, Alamīn ou Bennis, Sidi bou Nafa.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 janvier 1917 (14 Rebia I 1335).

Fait à Rabat, le 15 Hidja 1334
(13 octobre 1916).

EL MAHDI GHARNI,
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 18 octobre 1916.

Le Commissaire
Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

Concernant les immeubles domaniaux connus sous les noms de Msika, Bin Torqan et Soufer, Khayati et Tadlaoui, Kohila, Alamīn ou Bennis, Sidi Bou Nafa (Région de Fez).

(2° Avis)

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux connus sous le nom de Msika, Bin Torqan et Soufer, Khayati et Tadlaoui, Kohila, Alamīn ou Ben-

nis, Sidi Bou Nafa, situés à droite et à gauche de la route de Fez à Meknès entre Bab Segma et Sidi Amira avant la Nzala Faradji.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il ne paraît exister sur les dits immeubles maghzen aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 8 janvier 1917 (14 Rebia I 1335).

Rabat, le 4 octobre 1916.

Le Chef du Service
des Domaines p. i.,
FONTANA.

La réquisition sus-visée a été insérée in-extenso dans le n° 209 du Bulletin Officiel daté du 23 octobre 1916.

Construction d'un Collège à Fez

AVIS D'ADJUDICATION

Le MERCREDI 20 DECEMBRE 1916, à 15 heures, il sera procédé au Service d'Architecture de Fez, à l'adjudication, en un seul lot, des travaux ci-après :

Construction d'un Collège indigène à Fez.

Travaux à l'entre-
prise 210.240,17
Somme à valoir
pour travaux im-
prévus 20.759,83
Somme à valoir
pour travaux à
faire exécuter en
régie par les arti-
sans indigènes .. 24.000,00

Total général 255.000,00

Cautionnement provisoire :
1.500 francs.

Chaque concurrent devra
présenter :

1^{re} Un ou plusieurs certifi-
cats de capacité justifiant son
aptitude à l'exécution des tra-
vaux à adjudger.

2^o Le certificat constatant le
versement du cautionnement
provisoire.

3^o Une soumission conforme
au modèle indiqué par l'admini-
stration. La soumission sera
insérée seule dans une envelo-
ppe fermée, sur laquelle se-
ront inscrits le nom et l'adres-
se du soumissionnaire.

Cette enveloppe contenant
la soumission sera insérée
dans un pli qui devra contenir
en outre les certificats de capa-
cité et de cautionnement pré-
vus ci-dessus.

Ce pli, également fermé,
sera déposé par le soumission-
naire, au début de la séance,
sur le bureau de l'Adjudica-
tion.

L'Adjudication, ne sera défi-
nitive qu'après approbation
par l'autorité supérieure. Les
pièces du projet peuvent être
consultées

Aux Agers d'Architecture
de Meknès et de Fez.

A l'Agence d'Architecture de
Casablanca.

A la Direction Générale
des Travaux Publics à Rabat.

Modèle de soumission

Je soussigné
demeurant à
après avoir pris connaissance
des pièces du projet de Con-
struction d'un Collège Indigène
à Fez, ainsi que de l'avis d'ad-
judication y relatif, me soumetts
et m'engage à exécuter les tra-
vaux conformément au devis
et suivant les prix du borde-
reau sur lesquels je consens
un rabais de
pour cent

Fait à, le 1916.

Signature

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le JEUDI 11 JANVIER 1917.
à 15 heures, dans les bureaux
de la Direction Générale des
Travaux Publics à Rabat (Rési-
dence Générale), il sera pro-
cédé à l'adjudication au rabais
sur soumissions cachetées des
travaux de construction de la
route n° 11 de Mazagan à Mo-
gador, 3^e lot, partie comprise
entre la piste de « Sidi ben
Nour à Safi » P. M. 51 k. 000
et la route n° 12 de Safi à
Marrakech (P. M. 80 k. 680)
sur 20 k. 680.

Travaux à l'entre-
prise 445.878,03
Somme à valoir 229.121,97
675.000,00

Cautionnement provisoire (à
verser avant l'adjudication à
la Caisse du Trésorier Général
du Protectorat ou à l'une des
Recettes des Finances) : 4.000
francs ;

Cautionnement définitif :
8.000 francs.

Les pièces du projet peuvent
être consultées dans les bu-
reaux de MM. FRANÇOIS, In-

génieur des Ponts et Chaussées
à Casablanca, BONNET, Ingé-
nieur en Chef à Mazagan, et
à la Direction Générale des
Travaux Publics à Rabat.

TRAVAUX PUBLICS

SERVICE D'ARCHITECTURE
DE LA RÉGION DE CASABLANCA

AVIS d'Adjudications

Le SAMEDI 23 DECEMBRE
1916, à 15 heures, il sera pro-
cédé au Service d'Architecture
de la Région de Casablanca,
rue de Tours (Foncière), aux
adjudications suivantes :

1^o Du Groupe Scolaire de
Settat dont le détail estimatif
s'élève à la somme de soixante
mille quatre cent dix-huit
francs soixante-un centimes
(frs. 60.418,61) non compris
une somme à valoir de dix
mille soixante-et-onze francs
quatre-vingt-six centimes (frs.
10.071,86).

Cautionnement provisoire :
mille francs (frs. 1.000,00).

2^o De l'Abattoir de Settat
dont le détail estimatif s'élève
à la somme de quarante-huit
mille sept cent trente-huit
francs trente-trois centimes
(frs. 48.738,33), non compris
une somme à valoir de onze
mille deux cent soixante-un
francs soixante-sept centimes
(frs. 11.261,67).

Cautionnement provisoire :
cinq cents francs (frs. 500,00).

3^o Du Groupe Scolaire de
Casbah-Ben-Ahmed, dont le
détail estimatif s'élève à la
somme de quarante-deux mille
cinq cent trente-trois francs
un centime (frs. 42.533,01),
non compris une somme à va-
loir de cinq mille neuf cent
cinquante-trois francs trente
centimes (frs. 5.953,30).

Cautionnement provisoire :
mille cinq cents francs (frs.
1.500,00).

4^o De la Station de Monte
Casbah Ben-Ahmed (travaux
complémentaires), dont le dé-
tail estimatif s'élève à la
somme de dix mille trois cent
soixante-treize francs et
quante-huit centimes (frs.
10.373,58), non compris une
somme à valoir de mille six
cent vingt-six francs quarante
deux centimes (frs. 1.626,42).

Cautionnement provisoire
cinq cents francs (frs. 500,00).

Les cautionnements provi-
soires devront être versés à la
Caisse de M. le Receveur Par-
ticulier des Finances à Cas-
ablanca, avant les adjudications.

Chaque concurrent devra
présenter :

Un ou plusieurs certifi-
cats de capacité, justifiant son apti-
tude à l'exécution des travaux
adjudgés ;

2^o Le certificat constatant le
versement du cautionnement
provisoire ;

3^o Une soumission conforme
au modèle indiqué par l'Admi-
nistration.

La soumission, de chaque
entreprise, sera contenue seule
dans une enveloppe fermée et
cachetée à la cire, sur laquelle
seront inscrits le nom et
l'adresse du soumissionnaire.
Cette enveloppe sera insérée
dans un pli qui devra contenir
en outre les certificats de capa-
cité et de cautionnement pré-
vus ci-dessus.

Ce pli, également fermé,
sera déposé par le soumission-
naire au début de la séance,
sur le bureau de l'adjudica-
tion. Il pourra aussi être en-
voyé par la poste, à condition
d'être contenu dans un autre
pli recommandé, avec une lettre
indiquant que les pièces in-
cluses se rapportent à l'adju-
dication.

L'adjudication ne sera défi-
nitive qu'après approbation
par l'autorité supérieure.

Les pièces des projets peu-
vent être consultées au Ser-
vice d'Architecture de Cas-
ablanca.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 21 septembre 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 11 novembre 1916.

M. J. RAUFAST, représentant de commerce, M. J. GILQUEL, commerçant, et M. R. PERRIER, demeurant tous à Casablanca, ont déclaré dissoute, à compter du jour de l'acte, la société ayant existé entre eux à Casablanca, sous la raison sociale « J. RAUFAST et Cie ».

M. RAUFAST reste seul propriétaire de tout l'actif de la société à charge par lui d'en débourser le passif, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 29 novembre 1916, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion,
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Suivant acte reçu par M. ROLLAND, Secrétaire - Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance d'Oudjda, remplissant au Maroc les fonctions de Notaire ; le 17 novembre 1916, enregistré ; MM. Louis et Paul NOUGARET, négociants, demeurant à Berkane, ont vendu à M. Jules COU-TANT, maréchal-ferrant, et Madame Jeanne, Yvonne, SALAUN, son épouse, demeurant ensemble à Berkane :

Un fonds de Commerce de cafetier-débitant de boissons que MM. NOUGARET possèdent à Berkane, dans un immeuble sis Boulevard de la Moulouya, appartenant à M. NOUGARET, Auguste, père.

Expédition dudit acte a été déposée suivant acte de ce jour, au Secrétariat du Tribunal de Première Instance d'Oudjda où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la présente insertion qui sera

faite du présent extrait au Bulletin Officiel du Protectorat.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives à Berkane.

Oudjda, le 18 novembre 1916.

Pour deuxième insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROLLAND.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDJA

AVIS
de Succession vacante

Suivant ordonnance rendue le 24 novembre 1916 par M. le Juge de Paix d'Oudjda, la succession de BENEZECH Léon, décédé à l'Hôpital d'Oudjda, le 3 novembre 1916, a été déclarée vacante.

Le Curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à motifier de leurs qualités :

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous seing privé, en date, à Fez, du 13 novembre 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de Paix de Fez, suivant acte, aussi enregistré, du 14 novembre même année.

M. Jean-Baptiste GHIRARDI, mécanicien, demeurant à Fez, se reconnaissant débiteur d'une certaine somme envers M. Joseph PIEROTTI, entrepreneur, demeurant à Fez, donne à ce dernier en nantissement un fonds de commerce de garage pour automobiles et atelier de réparations qu'il exploite dans une maison lui appartenant, sise à Fez (Dar Debibagh), ainsi que tout le matériel entreposé et deux voitures automobiles « Ford », suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 4 décembre 1916 au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Les parties déclarent faire élection de domicile à Fez.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
par intérim,
SAUVAN.

LE BRACELET DU POILU

Garanti 2 ans, depuis. 13 fr.
Avec radium visible la nuit. 16 fr.

Demandez le Catalogue

SUPERBE PRIME A TOUT ACHETEUR
Franco contre Mandat ou Bon

Choz B. O. LEFEBVRE, 13, rue Saulnier, Paris

Banque d'Etat du Maroc

SOCIETE ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca,
Larache, Marrakech, Mazagan,
Mogador, Oudjda,
Rabat, Saffi, Tétouan

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social: ALGER — Siège central: PARIS, 43, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC: TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUJDJA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.